

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT MALAISIE CONCERNANT LA FOURNITURE D'AVIONS DE TRANSPORT MILITAIRES À LA MALAISIE.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement malaisien, désignés respectivement ci-après par les termes «Canada» et «Malaisie»,

Attendu que la Malaisie a demandé l'aide du Canada afin de développer ses moyens de défense,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Canada s'engage à acheter à titre de don à la Malaisie, quatre avions de transport militaires «Caribou» DHC-4, appelés ci-après «les avions», et une quantité convenue d'équipement spécial d'appui et de pièces de rechange, ce qui est désigné ci-après par le terme «matériel connexe», selon que la Malaisie en aura besoin pour les avions durant leur première année de service.

ARTICLE II

La Malaisie deviendra propriétaire des avions lorsque ses représentants ou agents dûment autorisés recevront ces avions après leur arrivée en Malaisie. La Malaisie deviendra propriétaire du matériel connexe lorsque ses représentants ou agents dûment autorisés recevront ce matériel à l'usine du fournisseur au Canada.

ARTICLE III

Le Canada assumera les frais du transport des avions entre le Canada et un point de destination convenu en Malaisie. La Malaisie assumera les frais du transport du matériel connexe entre l'usine du fournisseur au Canada et la Malaisie.

ARTICLE IV

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, le Canada sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir entre le moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie.
- b) La Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir après que le titre de propriété des avions lui aura été transféré.
- c) Nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, la Malaisie
 - (i) renoncera à toute réclamation contre le Canada en cas de perte ou de dommages causés à des biens appartenant à la Malaisie, et en cas de décès, blessures ou dommages matériels subis par l'un quelconque de ses agents, fonctionnaires ou employés, y compris les membres de ses forces armées, et qui sont imputables ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions entre le moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie;
 - (ii) indemnisera et mettra à couvert en tout temps le Canada, ses agents, fonctionnaires et employés, ainsi que les membres de ses forces armées, de toute réclamation pour décès, blessures ou dommages matériels subis par des citoyens, des résidents ou des personnes juridiques de Malaisie et imputables ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions entre le moment où le